

FICHE DE CONSIGNES ENVIRONNEMENT CMHM

- Les entreprises intervenant sur les sites de l'Andra du Centre de Meuse/Haute-Marne (CMHM) sont tenues de respecter scrupuleusement la réglementation environnementale en vigueur ainsi que les normes environnementales et les exigences spécifiques de l'Andra. En respectant ces règles et normes, ces entreprises contribuent à la préservation de l'environnement et à la protection des écosystèmes locaux, assurant ainsi une exploitation durable des ressources et la conservation des habitats naturels.
- Il est strictement interdit de détruire, de capturer et de perturber les espèces protégées. La vigilance doit renforcée durant les périodes sensibles comme la reproduction, la nidification ou la migration.

Propreté des zones de travail

- Les entreprises doivent maintenir leurs zones de travail, installations de chantier et voies d'accès propres et ordonnés.
- En cas de non-nettoyage l'Andra se réserve le droit de faire procéder à un nettoyage aux frais de l'entreprise responsable.

Tri et Collecte des Déchets

- **Pour l'Andra et ses prestataires sur le CMHM**, un système de collecte (bennes, conteneurs,...) pour l'ensemble des types de déchets est mis à disposition par l'Andra qui en assure la gestion. Les entreprises sont tenues de trier les déchets et de s'informer des lieux de dépose avant le début de leurs prestations en se rapprochant de leurs Chargés d'affaires.
- **Dans l'éventualité où une entreprise serait amenée à démanteler** une installation ou un équipement appartenant à l'Andra, pour son devenir, le Service DIGE/CMHM/QED devra obligatoirement en être informé au préalable (03.29.75.69.83). Tous les éléments de traçabilité de la filière de traitement devront être fournis.
- **Aucun déchet ne peut quitter le CMHM** sans traçabilité ni validation préalable de sa destination par le service DIGE/CMHM/QED de l'Andra, y compris les déchets inertes tels que les terres excavées et les gravats.

Gestion des produits dangereux

- L'Andra doit systématiquement être informée de la présence et de l'utilisation de produits dangereux et/ou toxiques.
- L'introduction d'un produit dangereux/huiles ou l'augmentation du volume d'un produit devra faire l'objet d'une **demande d'acceptation via un formulaire** (Andra.562) et transmis aux services sécurité et environnement de l'Andra. Le formulaire est obligatoirement accompagné de la fiche de données sécurité du produit concerné.
- Privilégiez les substituts moins dangereux pour l'environnement et pour la santé des hommes **et les produits écolabels** portant un des logos suivants :



- Les produits dangereux (substances ou mélanges) doivent être **déposés dans les zones d'entreposage convenues**, sur des **réentions de capacité réglementaire** en respectant la compatibilité des produits entreposés dans une même réention. Aucun entreposage à même le sol n'est autorisé. Les réentions doivent être protégées des intempéries et être **régulièrement nettoyées**. Les eaux souillées sont considérées comme des déchets dangereux et évacués comme tels.
- Avant toute utilisation d'un produit dangereux, **prenez connaissance de l'étiquetage présent sur l'emballage**. En cas d'absence de celui-ci, n'utilisez pas ce produit.
- **Tout transvasement ou transport de produit dangereux doit se faire sur réention**. Obturez les regards des réseaux d'eaux pluviales dans l'éventualité où le produit utilisé pourrait se déverser dans le réseau.
- Toute **opération de dépotage/empotage de produits dangereux** (chargement/déchargement de marchandises d'un véhicule de transport ou d'un conteneur, d'une caisse mobile ou d'une citerne) ne peut être réalisée sans rédaction préalable d'un protocole de sécurité ou d'un plan de prévention.
- Suivant la nature des produits dangereux entreposés, **un inventaire régulier sera fourni au service QED** (la fréquence est définie par la procédure gestion des produits dangereux).
- En cas de reconditionnement, le nom du produit ainsi qu'un pictogramme correspondant devra être apposé sur le contenant, conformes à la dangerosité du produit contenu.
- Les fluides frigorigènes et les gaz d'extinction doivent être quantifiés dans un registre et suivi tel que décrit dans la réglementation en vigueur. Toute fuite doit être immédiatement signalée à l'Andra.

Protection de l'environnement

- La **production de poussières doit être limitée** (arrosage, bâchage, nettoyage de voirie) et les engins de chantiers sont aux normes applicables en matière de rejet dans l'atmosphère.
- Les engins, machines et machineries doivent être insonorisés suivant les normes applicables à chaque équipement et conformément à la législation en vigueur à la date des travaux.
- **Aucun déversement de produit dans les réseaux d'eau ou sur le sol n'est toléré.**
- Des absorbants adaptés (tourbe, vermiculite, sciure, tapis absorbants) doivent être disponibles en permanence sur les zones à risque.
- En cas de pollution, appelez immédiatement 03.29.75.53.45 (ou le 20 à partir d'un téléphone interne, ou le téléphone rouge) et **essayez de circonscrire le déversement avec les moyens disponibles** (absorbants...).
- A la fin de l'intervention, les **absorbants souillés devront être collectés et déposés dans les zones d'entreposage** adéquates afin d'être éliminés en tant que déchets dangereux.
- **Tout brûlage à l'air libre est interdit.**

Eau, énergie et éco-conception

- Appliquer les bonnes pratiques et **écogestes pour la consommation d'eau et d'énergie**. Maintenir les équipements en bon état pour limiter les pertes et les fuites. Eteindre les installations et engins inutilisés.
- Favoriser des produits éco-conçus pour **réduire l'impact environnemental** (ISO 14004, 14006, 14031, 14062). Privilégier les matériaux recyclés ou à faible empreinte carbone.
- Valoriser les **circuits courts** et les fournisseurs locaux lorsque cela est possible.
- Les entreprises sont responsables de la **sensibilisation de leur personnel** et de leurs sous-traitants aux exigences environnementales du site.